

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 21 MARS 2026 OUVERTE À 10H30

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni en session d'installation, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-026

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOME

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURE, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Élodie DONDIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur, présenté en annexe de la présente délibération, définit les points suivants :

- Fréquence et convocation des réunions du conseil municipal
- Dispositions relatives à l'information des conseillers
- Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du conseil municipal
- Procédures pour les démissions
- Publicité des débats – participation du public
- Débats sur les orientations budgétaires
- Organisation des commissions de travail
- Questions orales
- Procédures de consultations extra-municipales
- Expressions

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élodie DONDIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 074-217400266-20260321-DEL_2026_026-DE



Annexe à la délibération n° 2026-026
Adoption du règlement intérieur
du conseil municipal

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

PRÉAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le conseil municipal, organe délibérant, le maire et les adjoints. Son action s'appuie principalement sur les lois et les règlements en vigueur. Le présent règlement intérieur complète et précise, pour la durée du mandat municipal, les dispositions issues du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE I - Fréquence et convocation des réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : Réunions du conseil municipal : Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT, le conseil municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le maire le juge utile, généralement le lundi à 19h30.

ARTICLE 2 : Convocations des conseillers municipaux : Le conseil municipal se réunit et délibère ordinairement à la mairie.

Le maire convoque les membres du conseil municipal cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L. 2121-12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département (Préfet) ou le tiers au moins des membres du conseil municipal saisit le maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours.

La convocation est transmise de manière dématérialisée (sauf demande expresse), elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

CHAPITRE II - Dispositions relatives à l'information des conseillers

ARTICLE 3 : Consultation des projets de contrat de service public :

Si le dossier soumis à délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté auprès du secrétariat de la direction générale par tout conseiller, à condition d'en avoir fait la demande, par écrit, au moins 24 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par courrier à l'attention du maire ou du maire-adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE III - Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du conseil municipal

ARTICLE 4 : Le placement des élus sera défini par le maire.

ARTICLE 5 : Le maire, et à défaut son remplaçant, préside, ouvre et lève les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Chaque rapporteur met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes, en proclame les résultats. Sans préjudice de ce qui précède, le maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du conseil en exercice. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un pair de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par mail le jour de la séance du conseil avant 16 heures.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux souhaitant se retirer de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au maire, en début de séance, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le maire qu'après vérification, par ses soins, du quorum. La présence des membres du conseil est vérifiée au début de la séance.

ARTICLE 9 : Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du conseil. Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération. Les conseillers qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus mais le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

ARTICLE 10 : Quand, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre des conseillers présents.

ARTICLE 11 : Au début de chaque séance, le conseil nomme un secrétaire sur proposition du maire. Le secrétaire préside à la rédaction du compte-rendu de la séance.

ARTICLE 12 : Police de l'assemblée : (article L. 2121-16 du CGCT) et déroulement de la séance.

Il appartient au maire (ou au conseiller qui le remplace) de faire observer le présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire dirige les débats. Un conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil, le maire peut faire un rappel d'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ou auquel la parole a été retirée ne se soumet pas à la décision, le maire peut suspendre, lever la séance ou même expulser le conseiller.

Le maire peut expulser de la séance du conseil municipal le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne.

ARTICLE 13 : Outre le cas visé à l'article précédent, le maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil. Une suspension de séance peut également être accordée par le maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

ARTICLE 14 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

ARTICLE 15 : Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal vote sur les questions soumises à sa délibération de trois manières :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret

ARTICLE 16 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

- Le vote au scrutin public a lieu sur la demande d'un quart des membres présents.
- Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'un tiers des conseillers présents le réclame.

ARTICLE 17 : Lors des séances, le maire peut autoriser des membres du personnel communal ou intercommunal, ainsi que des partenaires extérieurs à intervenir.

CHAPITRE IV - DEMISSIONS

ARTICLE 18 : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V - PUBLICITÉ DES DÉBATS - PARTICIPATION DU PUBLIC

ARTICLE 19 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.

ARTICLE 20 : Le public accueilli dans un emplacement réservé à cet effet. Il doit obligatoirement prendre place avant le début de la séance et observer le silence durant la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Conformément à l'article 13, le maire a le pouvoir de faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 21 : En dehors des personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés par le maire à donner des renseignements, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, sous peine de sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 22 : Par dérogation à l'article 20 du présent règlement, et pour mener à bien sa mission, le conseil municipal, sur proposition du maire, peut décider de donner la parole au public. Pour ce faire, le maire suspend la séance pendant l'audition.

ARTICLE 23 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un agent communal ou le conseiller municipal secrétaire de séance. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit, en effet, que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. La diffusion sur internet constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. L'accord des conseillers municipaux, investis dans un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission ; les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés ni enregistrés.

ARTICLE 24 : Procès-verbaux

Il est établi pour chaque séance du conseil municipal un procès-verbal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est enregistrée immédiatement. Le secrétaire de séance et le maire apposent leur signature sur le feuillet d'émargement du procès-verbal une fois celui-ci adopté.

ARTICLE 25 : Ce procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal par voie électronique. Le compte-rendu de séance est affiché sous huitaine sur le panneau d'affichage prévu à cet effet devant la mairie et également consultable sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 26 : Le débat sur les orientations générales du budget a lieu lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, dans un délai maximum de deux mois avant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique.

CHAPITRE VII - COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : La création ou la dissolution de commissions de travail ou de toute commission spécifique à laquelle sera soumise l'étude d'une question particulière est décidée par le conseil municipal qui fixe le nombre et la compétence de chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

ARTICLE 28 : Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal selon le principe de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 29 : Les commissions sont présidées de droit par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président

ARTICLE 30 : Après leur installation, les commissions se réunissent sur convocation du maire, ou, à défaut sur celle du vice-président, après accord du maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par voie électronique cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 31 : Les commissions peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou expert susceptible d'apporter des éléments utiles et nécessaires à leur réflexion. Peuvent également participer, si besoin, les membres des services municipaux en charge des dossiers traités en commission.

ARTICLE 32 : Sauf pour les cas prévus par la loi, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au maire, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au conseil municipal. Chaque membre doit faire preuve de confidentialité sur les dossiers évoqués en commission.

ARTICLE 33 : Comités consultatifs (article L 2143-2 du CGCT) :

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VIII - QUESTIONS ORALES

ARTICLE 34 : Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT). Elles devront faire l'objet d'une transmission écrite au maire, par voie électronique ou papier, au plus tard 2 jours ouvrables avant la date du conseil municipal et feront l'objet d'un accusé de réception.

Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 35 : Les réponses à ces questions sont apportées par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai de 15 jours et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 36 : Toutefois lorsque les questions sont du ressort de la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi, le maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux commissions concernées.

ARTICLE 37 : La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée à un temps raisonnable.

CHAPITRE IX : PROCÉDURES DE CONSULTATIONS EXTRA MUNICIPALES

ARTICLE 38 : Consultation d'initiative locale

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le maire ou le conseil municipal envisagent de prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. Cette consultation est organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : La révision ou la modification du règlement peut être demandée par le maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil.

ARTICLE 40 : Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

ARTICLE 41 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

La minorité doit adresser, à chaque demande de mise à disposition de salle, une demande écrite par mail en mairie. Une réponse sera adressée dans les plus brefs délais, en fonction de la disponibilité des salles, qui sont prioritairement octroyées aux associations communales.

ARTICLE 42 : Expression

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La minorité pourra s'exprimer dans le cadre de la parution régulière du bulletin municipal.

Le service communication de la mairie informera, par mail, de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus et de la place réservée à cet effet, limitée à 1 600 caractères pour la minorité et 3 200 caractères pour la majorité.